

Extrait des Règlements de District - Article 13

Calendriers et modifications

Article 13 : Calendriers et modifications

Le début des matches de championnat est fixé, tant pour le cycle « aller » que pour le cycle « retour » par le Comité Directeur du District sur proposition du Département des Compétitions. Le Comité Directeur du District décide également de l'heure du coup d'envoi général selon les périodes de l'année.

Les clubs retourneront les feuilles d'engagement à l'administration du District via Foot Club. Les calendriers bruts par catégories, divisions, groupes, sont élaborés par les commissions compétentes et diffusés sur le site internet du District (<http://lafa.fff.fr>).

Les clubs recevants auront la possibilité de modifier l'heure et le jour de la rencontre sans accord de l'adversaire dans les conditions suivantes :

- Les rencontres seniors et seniors F pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :
 - * Samedi soir entre 18h30 et 20h30,
 - * Dimanche entre 10h et 17h.

Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District. Une liste exhaustive des installations classées ou validées sera publiée par la CDTIS du District avant la publication des calendriers.

L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.

- Les rencontres jeunes et seniors F à 8 pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :
 - * Samedi après-midi entre 13h45 et 18h,
 - * Dimanche matin à partir de 10h dès la catégorie des U15,
 - * Au mercredi précédent entre 13h45 et 19h ou suivant selon des créneaux horaires tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.

Les rencontres des U11, les plateaux des Débutants et des Pitchounes pourront être avancés au samedi matin de 10h00 à 11h30 avec l'accord du club visiteur.

Selon les besoins du calendrier, les commissions pourront fixer des rencontres au mercredi en tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.

Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District.

L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.

L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.

Note importante

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- En seniors Pyramide A, aux deux dernières journées de championnat.
- En seniors Pyramide B, pour les jeunes et féminines, à la dernière journée de championnat.

Les clubs retourneront, pour la date limite fixée, les calendriers rectifiés à la commission compétente, avec la production des accords de l'adversaire si nécessaire. Les commissions compétentes vérifieront et valideront ces calendriers. Il est évident que les commissions ont tout loisir à refuser des demandes qui ne seraient pas cohérentes.

Toute erreur administrative (deux matches même heure, etc...) constatée par un club, devra être signalée immédiatement à la commission sous peine de match perdu par la suite.

Pour toute modification ultérieure (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club donnant son accord suite à une demande, aura l'obligation de l'adresser via Footclubs, au minimum neuf jours francs avant la date prévue.

Concernant les rencontres U11 et U13, sauf U13 Excellence, il est possible de reporter les rencontres au mercredi suivant, en prévenant la commission des jeunes du district compétente au plus tard le lundi.

Cette demande devra impérativement être faite à l'aide du formulaire disponible sur le site internet du District (<http://lafa.fff.fr>) et comporter l'accord écrit ou électronique via l'adresse officielle « lafafoot » du président ou du secrétaire des clubs respectifs. Toute demande incomplète pourra être rejetée à ce titre.

La commission compétente statuera sur la recevabilité de la demande.

Un droit de report, fixé dans les dispositions financières annexées, sera débité au club demandeur.

Spécificités

Les commissions pourront disposer de tous les dimanches, ainsi que des jours fériés.

En outre, ces commissions pourront disposer, en cas de besoin, des jours fériés tombant en semaine, à la condition qu'un tel jour férié soit précédé et suivi d'un jour de repos.

Les matches qui n'ont pas pu avoir lieu à la date initialement prévue sont refixés à une date ultérieure.

Pour assurer la régularité de la compétition, les commissions compétentes sont autorisées à fixer des rencontres en semaine.

Toutefois, le Comité Directeur du District peut prononcer des dispositions particulières s'il estime que la régularité du championnat l'exige.

Pour les groupes de championnats dont le nombre d'équipes est de 13 ou de 14, si les conditions d'éclairage des installations le permettent, le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, programmer deux journées de championnat un jour de semaine.

En vue d'assurer la régularité du championnat, le calendrier doit pour une même équipe :

- 1° Comporter au moment où il est établi au maximum trois rencontres consécutives, soit à domicile, soit à l'extérieur,
- 2° Prévoir un nombre de matches à domicile et à l'extérieur sensiblement égal pour l'aller et le retour.

D'autre part, aucune des deux dernières rencontres de championnat de Pyramide A mettant aux prises des clubs qui sont encore concernés, par la montée, la relégation ou un barrage, ne pourra être retardée sauf cas de force majeure. Ceci à chaque fois que la régularité du championnat sera en jeu.

En Pyramide B et pour les championnats des jeunes et féminines, la mention exposée à l'alinéa précédent se limitera à la dernière rencontre de championnat.

Prise en considération date du match

- Lors de l'application des articles des présents règlements relatifs à des compétitions impliquant la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle où le match a été joué, et non celle figurant au calendrier, si ces dates sont différentes (Art. 120 des R.G.).

Exception des cas prévus à l'Art. 42 bis du présent règlement concernant la qualification d'un joueur.

- Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - * A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - * A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'Art. 102 des présents règlements et de l'Art. 226 des Règlements Généraux de la FFF.

- Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.